

# **CADRE POUR UN RÉGIME DE PRIMES DIFFÉRENTIELLES**

**À L'INTENTION DES CAISSES POPULAIRES,**

**CREDIT UNIONS ET FÉDÉRATIONS DE L'ONTARIO**



**SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'ASSURANCE-DÉPÔTS  
(SOAD)**

**DÉCEMBRE 2000**

4711, rue Yonge, bureau 700  
North York (Ontario) M2N 6K8  
Téléphone: 416-325-9444 1 800 268-6653 Télécopieur: 416-325-9439  
[www.soad.com](http://www.soad.com)

## TABLE DES MATIÈRES

Sommaire .....	1
Objectifs.....	2
Avantages du RPD.....	2
Cadre réglementaire .....	3
Méthode de cotation des risques.....	3
Structure des primes.....	4
Sources des données .....	5
Révision des points accordés à la composante Administration de l'établissement .....	6
Révision de la cote de risque .....	7
Conclusion .....	7
Annexe I : Articles 9, 10 et 11 du Règlement de l'Ontario 78/95 .....	8
Annexe II : Le Système de classification des risques de la SOAD .....	10

# CADRE POUR UN RÉGIME DE PRIMES DIFFÉRENTIELLES À L'INTENTION DES CAISSES POPULAIRES, CREDIT UNIONS ET FÉDÉRATIONS DE L'ONTARIO

## Sommaire

Le présent cadre explique les éléments clés du régime de primes différentielles adopté par la Société ontarienne d'assurance-dépôts (SOAD).

Le régime de primes différentielles (RPD) est une structure de calcul des primes d'assurance, dans laquelle les taux varient en fonction du niveau de risque de chaque établissement. Le risque est défini comme étant la probabilité d'une défaillance à l'égard de l'assurance, mesurée d'après le rendement et la situation de chaque établissement.

Le RPD est avantageux pour le mouvement des caisses populaires et credit unions de l'Ontario (le mouvement) parce qu'il permet de récompenser par des primes plus faibles les établissements qui adoptent un comportement moins risqué. Comme il a pour objectif d'encourager les établissements à prendre moins de risques, il constitue une sorte d'intervention précoce et de surveillance à peu de frais pour la SOAD.

La SOAD se sert de son programme d'évaluation des risques pour recueillir toutes les informations dont elle a besoin pour mesurer le niveau de risque des établissements et donner à chacun une cote. Les informations proviennent du Rapport de l'établissement membre déposé annuellement, du Rapport d'auto-évaluation de l'établissement membre et des révisions sur place.

L'évaluation des risques se fait selon une méthode qui permet à la SOAD de mesurer cinq composantes du rendement et de la situation des différents établissements assurés et d'obtenir une cote générale combinée de risque pour chaque établissement. Les cinq composantes sont le capital, la qualité de l'actif, l'administration de l'établissement (gestion), les bénéfices ainsi que l'actif et le passif.

Le RPD comporte une structure à cinq paliers où les écarts entre les primes diminuent pour les paliers de risques plus faibles. Les établissements déclarés à risques élevés se trouvent ainsi encouragés davantage à modifier leur comportement.

La nouvelle méthode du RPD établit la prime de l'établissement selon l'année financière. Chaque établissement recevra, dans les 90 jours qui suivront la fin de son exercice, une facture pour une prime à payer dans les 30 jours. La prime est calculée à partir du taux correspondant à la cote de risque de l'établissement.

Une prime spéciale unique est prévue pour faciliter la transition de l'ancienne méthode de calcul de la prime utilisée en 2000 et établie selon l'année civile.

L'article 9 du Règlement 78/95 de l'Ontario définit les éléments clés du RPD qui sont aussi expliqués dans le document sur le **Système de classification des risques de la SOAD**, tous deux joints en annexe.

## Objectifs

Le RPD est une structure de calcul des primes d'assurance dans laquelle les taux varient en fonction du niveau de risque de chaque établissement.

Les objectifs du RPD sont les suivants :

- amener les établissements membres à adopter un comportement moins risqué grâce à des incitations financières;
- protéger les intérêts des sociétaires;
- réduire les risques auprès du fonds de réserve d'assurance-dépôts (FRAD) et auxquels s'expose le gouvernement de l'Ontario.

## Avantages du RPD

**Le régime de primes différentielles a pour avantages d'être équitable et de réduire les risques pour les établissements membres et le mouvement, ce qui fera baisser les primes.**

La SOAD estime que les avantages du RPD sont les suivants :

### *Primes moins élevées*

Dans le RPD, les primes sont de nature à dissuader les établissements membres de prendre des risques excessifs, car elles constituent des incitations financières à opter pour un comportement plus sûr. Des primes plus faibles sont la récompense des établissements présentant moins de risques.

### *Équité*

Ce régime est plus équitable pour le mouvement parce qu'il oblige les établissements qui présentent des risques plus élevés, ainsi que leurs sociétaires, à payer leur juste part des coûts de la surveillance, de l'intervention et de la résolution de problèmes. Comme la taille n'est pas un facteur pris en considération dans la cotation des risques, il n'est fait aucune différence entre les établissements de grande ou petite taille.

### *Limitation du risque moral*

Les régimes à taux fixes qui ne varient pas en fonction du niveau de risque des établissements incitent ces derniers à prendre plus de risques parce que les primes restent au même taux, quoiqu'ils fassent. Avant l'introduction du RPD, les programmes d'intervention, tels que la supervision et l'administration, étaient les principaux outils dont disposait la SOAD pour inciter les établissements à changer de comportement. En combinant les primes différentielles et les programmes d'intervention, les efforts déployés par la SOAD pour diminuer les risques

deviennent plus efficaces et réduisent au maximum les paiements auxquels s'exposent le FRAD et le gouvernement de l'Ontario en matière d'assurance-dépôts.

#### *Intervention précoce à peu de frais*

Le RPD est une sorte d'intervention précoce permanente à peu de frais là où un programme d'intervention est déjà en place. L'un comme l'autre a pour objectif de faire prendre moins de risques. Avec le temps, cet abaissement du niveau de risques permet de réduire la fréquence et la gravité des pertes d'assurance. Il peut aussi avoir un effet sur la taille à donner au fonds de réserve d'assurance-dépôts, et en empêcher la détérioration.

#### **Cadre réglementaire**

Les principaux éléments du RPD sont définis par les articles 9, 10 et 11 du Règlement 78/95 de l'Ontario (voir l'annexe I) et expliqués par le document sur le **Système de classification des risques de la SOAD** (voir l'annexe II).

#### **Méthode de cotation des risques**

**Le risque est la probabilité d'une défaillance, mesurée d'après le rendement et la situation d'un établissement membre.**

Pour être efficace, le RPD exige un système précis de mesure des risques. L'expérience ainsi que les tests effectués montrent que la méthode de cotation des risques dont se sert la SOAD est suffisamment précise pour mesurer et différencier les risques, et qu'elle constitue une base ou un outil efficace pour établir différentes catégories de primes en fonction du risque relatif.

La SOAD utilise cette méthode de cotation depuis 1997 pour mesurer les risques et elle l'a jugée efficace. À la suite des commentaires du mouvement, elle y a apporté quelques petites modifications. Au fil du temps, elle pourrait modifier légèrement la méthode actuelle, en fonction de son expérience et de l'apparition de nouveaux problèmes liés aux risques.

Avec la méthode de cotation des risques, la SOAD obtient une cote unique combinée allant de 0 à 100. Plus les cotes sont élevées ou « bonnes », moins est grand le risque de voir le rendement et la situation d'un établissement membre se dégrader, et plus est faible, par conséquent, la probabilité d'une défaillance. Inversement, plus les cotes sont faibles ou « mauvaises », plus une défaillance devient probable.

Cette méthode permet de mesurer cinq composantes du rendement et de la situation d'un établissement membre, abrégées sous le sigle de **CAMEL** :

- Capital – Le capital, mesuré d’après le niveau réglementaire;
- Asset Quality – La qualité de l’actif, mesurée d’après les pertes sur prêts;
- Corporate Governance (Management) – L’administration de l’établissement (gestion), mesurée d’après l’efficacité des pratiques de gestion des risques fondées sur la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions de l’Ontario* (la Loi) et le Règlement n° 5 de la SOAD (« Normes de saines pratiques commerciales et financières »);
- Earnings – Les bénéfices, mesurés d’après le rendement moyen de l’actif;
- Asset/Liability – L’actif et le passif, mesurés d’après le risque lié aux taux d’intérêt.

Chacune de ces cinq composantes est cotée sur une échelle distincte. C’est la combinaison des résultats des différentes échelles qui permet d’arriver à une cotation des risques selon le RPD qui varie de 0 à 100. La cote obtenue par chaque composante donne d’importantes informations sur l’origine des risques dans un établissement. Ces cotes constituent un outil permettant aux établissements membres, à la SOAD et à la CSFO d’évaluer le rendement dans les secteurs clés et de détecter les forces et les faiblesses expliquant la cote générale. Pour plus de détails sur le calcul des points pour chaque composante, vous pouvez vous reporter au document intitulé **Méthode de cotation des risques pour l’établissement membre** que vous pouvez télécharger à partir du site Web de la SOAD à l’adresse [www.soad.com](http://www.soad.com).

### Rapports de cotation du RPD

Tous les trois mois, la SOAD communique aux établissements membres la cote de risque qu’elle leur a attribuée ainsi que toutes les informations qui lui ont servi à la déterminer. Les établissements peuvent ainsi examiner les conclusions de la SOAD concernant leur niveau de risque, décider sur quels critères ils peuvent agir pour améliorer leur cote et mettre en œuvre les bonnes stratégies.

Comme les cotes de risque des établissements membres sont confidentielles, la SOAD ne les rend jamais publiques. Il est également interdit aux établissements de divulguer leur cote hors de leur conseil d’administration et de leur direction, notamment à leurs membres, ou d’en faire état, entre autres, dans des annonces, des rapports annuels ou des offres. En dehors du programme d’évaluation des risques et du régime de primes différentielles de la SOAD, les cotes de risque pourraient être mal comprises ou mal utilisées par des tiers, et faire ainsi du tort aux établissements membres.

### Structure des primes

Le RPD repose sur une structure à 5 niveaux, dans laquelle les écarts entre les primes diminuent pour les paliers de risques plus faibles. Cette structure a été choisie pour ses effets sur le comportement parce qu’elle permet de faire une distinction suffisante entre les différents niveaux de risque des établissements membres. L’avantage, pour la SOAD, c’est de pouvoir calculer les primes de manière à agir sur le comportement de groupes d’établissements distincts, sur la base du niveau de risque.

### Structure des primes du RPD

Catégorie de prime	Cote de risque (points RPD)	Taux de prime (par millier de dollars de dépôts assurés)
1	Cote égale ou supérieure à 85 points	0,90 \$
2	Cote égale ou supérieure à 70 points, mais inférieure à 85 points	1,00 \$
3	Cote égale ou supérieure à 55 points, mais inférieure à 70 points	1,15 \$
4	Cote égale ou supérieure à 40 points, mais inférieure à 55 points	1,40 \$
5	Cote inférieure à 40 points	2,10 \$

Grâce à une diminution des écarts entre les primes, les établissements qui passent dans des catégories à risques plus faibles bénéficient de primes moins élevées, mais de façon dégressive. Dans le tableau de la structure des primes ci-dessus, on voit comment les différences entre les taux de prime varient d'une catégorie de risque à une autre. Le passage de la catégorie 4 à 3 réduit la prime de 0,25 \$; de la catégorie 3 à 2, il y a une réduction de 0,15 \$ et, de 2 à 1, une réduction de seulement 0,10 \$. En faisant décroître les écarts entre les primes, on incite davantage les établissements à risque élevé à agir pour modifier leur comportement.

#### Année de calcul des primes

Dans l'ancien régime, l'année de calcul des primes de tous les établissements membres coïncidait avec l'année civile, tandis que, dans le RPD, elle correspond à l'année financière de chacun d'eux. Ils reçoivent leur facture dans les 90 jours à partir de la fin de leur exercice et doivent payer leur prime dans les 30 jours suivant la date de facturation.

#### Période de transition

Pour tous les établissements, la SOAD a prévu une solution de continuité entre les primes de l'année de calcul 2000 (qui se termine le 31 décembre 2000) et la nouvelle année de calcul, qui commencera le premier jour de l'exercice de chaque établissement en 2001. Pour cette période de transition, plus ou moins longue selon la date de fin d'exercice de chaque établissement, la SOAD a fixé une prime spéciale exceptionnelle.

#### Sources des données

La SOAD calcule les cotes de risque du RPD d'après les informations que lui fournissent les établissements membres dans les rapports suivants :

- le Rapport de l'établissement membre déposé annuellement (REMDA) (y compris le certificat d'assurance des dépôts);
- le Rapport de révision sur place (RSP);
- le Rapport d'auto-évaluation de l'établissement membre (RAEM);
- le Rapport de l'établissement membre (REM) (pour la période transitoire seulement).

Pour déterminer la cote de risque selon le RPD à partir de laquelle la SOAD calcule le montant de la prime annuelle, la Société se sert des données vérifiées soumises dans le REMDA. Ainsi, les établissements membres et la SOAD ont davantage d'assurance en ce qui concerne l'exactitude des informations financières et la cote de l'établissement membre et, par conséquent, l'équité relative des primes et le niveau des dépôts assurés.

Les conclusions des rapports de RSP et du RAEM sont utilisées pour décider de la cote à attribuer à la composante Administration de l'établissement (gestion) et vérifier d'autres renseignements comme le montant des dépôts non assurés.

### **Rapports à remettre par les établissements membres**

Pour permettre à la SOAD de calculer exactement les niveaux de primes, chaque établissement membre doit remettre les rapports suivants à certaines périodes bien précises :

<b>Rapport</b>	<b>Date limite de remise</b>
Partie I du Rapport de l'établissement membre déposé annuellement (y compris le certificat d'assurance des dépôts), avec deux exemplaires des états financiers vérifiés et de la Lettre de recommandations du vérificateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>dans les 75 jours qui suivent la fin de l'exercice de l'établissement membre</li> </ul>
Rapport d'auto-évaluation de l'établissement membre (RAEM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice de l'établissement membre</li> </ul>

Si un établissement membre omettait de présenter l'un ou l'autre de ces rapports, il pourrait perdre le droit de bénéficier des taux de primes différentielles, et la SOAD aurait alors toute latitude pour le faire passer dans la catégorie des primes les plus élevées.

### **Révision des points accordés à la composante Administration de l'établissement**

La SOAD a établi un régime de révisions sur place qui lui permettent d'inspecter ses établissements membres au moins une fois tous les 36 mois. Étant donné qu'un établissement peut corriger les lacunes repérées avant la révision sur place suivante prévue, la SOAD a décidé de mettre sur pied un programme de révision des points accordés à la composante Administration de l'établissement pour que les établissements membres n'aient pas besoin d'attendre avant d'obtenir un redressement de leur cote de risque. Les établissements peuvent demander cette révision, à leurs frais, dès qu'ils sont en mesure de prouver qu'ils ont remédié aux lacunes signalées dans le dernier rapport de révision sur place (RSP).

Les établissements membres qui désirent faire réviser les points qu'ils ont obtenus pour la composante Administration de l'établissement doivent en adresser la demande à la SOAD par écrit. Ils doivent préciser quelles lacunes ont été corrigées et nécessitent une révision. La révision ou la visite sur place se fait aux frais de l'établissement membre qui doit en faire le paiement à l'avance.

### **Révision de la cote de risque**

Les établissements membres ont le droit de demander des éclaircissements à la SOAD au sujet de leur cote RPD, mais ils doivent le faire par écrit. La SOAD examine alors la cote attribuée et elle la confirme ou la modifie. Si l'établissement membre n'est pas d'accord avec les résultats de cette révision, il peut demander que sa cote soit soumise à une seconde révision, cette fois par le Comité de gestion des risques (CGR), l'un des sous-comités du conseil d'administration de la SOAD. Les demandes de deuxième révision par le CGR doivent aussi être faites par écrit.

La SOAD percevra des droits administratifs nominaux de 500 \$ sur la révision de la cote de risque pour couvrir ses frais. Les droits sont entièrement remboursables si la révision donne droit à l'établissement membre. La SOAD prévoit un délai de 45 jours à dater de la communication de la cote pour déposer une demande de révision.

### **Conclusion**

Le RPD présente des avantages pour tous les intervenants. Il permet de répartir plus équitablement les primes d'assurance-dépôts entre les établissements membres en récompensant les comportements moins risqués. Par la suite, la cote de risque du mouvement tout entier s'en trouve améliorée, ce qui entraîne d'autres réductions des primes. Par ailleurs, une baisse du niveau de risque présenté par les établissements et le mouvement signifie que les sociétaires et leurs dépôts sont aussi mieux protégés, et que le fonds de réserve d'assurance-dépôts et le gouvernement de l'Ontario sont moins exposés.

Si vous désirez de plus amples renseignements ou si vous avez des questions supplémentaires à poser, n'hésitez pas à communiquer avec le service Évaluation des risques de la SOAD, au numéro (416) 325-9444 ou au numéro sans frais 1 800 268-6653, ou à envoyer un courriel à l'adresse [ser@soad.com](mailto:ser@soad.com).

**Annexe I : Articles 9, 10 et 11 du Règlement de l'Ontario 78/95  
relatifs à la prime annuelle**

9. (1) Pour l'application du paragraphe 276 (2) de la Loi, les conditions prescrites selon lesquelles la Société peut établir, imposer et percevoir la prime annuelle sont énoncées au présent article.

(2) La Société établit la cote de risque de chaque caisse et de chaque fédération conformément au présent article et aux règles énoncées dans le document du 10 novembre 2000, dans ses versions successives, intitulé *Système de classification des risques de la SOAD* que la Société a publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 novembre 2000.

(3) La cote de risque d'une caisse ou d'une fédération à un moment donné est établie en fonction des éléments suivants:

1. Le capital: l'importance du capital réglementaire de la caisse ou de la fédération.
2. La qualité de l'actif: les antécédents de la caisse ou de la fédération sur le plan des pertes sur prêts.
3. La gestion: l'efficacité des méthodes de gestion des risques de la caisse ou de la fédération, évaluée en fonction de la Loi et du règlement N° 5 de la Société intitulé "Normes de saines pratiques commerciales et financières".
4. Les bénéficiaires: le rendement moyen de l'actif de la caisse ou de la fédération.
5. La gestion de l'actif et du passif: le risque de taux d'intérêt couru par la caisse ou la fédération.

(4) La prime annuelle payable par une caisse ou une fédération est calculée selon le taux énoncé à la colonne 3 du tableau du présent article en regard de la tranche de cote de risque énoncée à la colonne 2 dans laquelle entre la cote de risque de la caisse ou de la fédération.

**TABLEAU**

<b>COLONNE 1</b>	<b>COLONNE 2</b>	<b>COLONNE 3</b>
Catégorie de prime	Cote de risque	Taux de prime
1	85 points ou plus	0,90 \$ par tranche de 1 000 \$ des fonds visés au paragraphe (5) dans le cas d'une caisse et au paragraphe (6) dans le cas d'une fédération
2	Au moins 70 points et moins de 85 points	1 \$ par tranche de 1 000 \$ de ces fonds
3	Au moins 55 points et moins de 70 points	1,15 \$ par tranche de 1 000 \$ de ces fonds
4	Au moins 40 points et moins de 55 points	1,40 \$ par tranche de 1 000 \$ de ces fonds
5	Moins de 40 points	2,10 \$ par tranche de 1 000 \$ de ces fonds

(5) Le calcul de la prime annuelle ne se fonde, dans le cas d'une caisse, que sur les fonds en devise canadienne dont elle est le dépositaire et aucune prime n'est payable sur la partie d'un dépôt qui n'est pas assurée par l'effet de l'article 270 de la Loi.

(6) Le calcul de la prime annuelle se fonde, dans le cas d'une fédération, sur les fonds en devise canadienne dont elle est le dépositaire pour le compte d'une personne qui n'est pas une caisse et aucune prime n'est payable sur la partie d'un dépôt qui n'est pas assurée par l'effet de l'article 270 de la Loi.

(7) La Société peut estimer les fonds dont la caisse ou la fédération est dépositaire à l'aide du rapport financier trimestriel de la caisse ou de la fédération et peut rajuster la prime après avoir reçu les états financiers vérifiés.

(8) La prime annuelle payable par les caisses et les fédérations qui exercent des activités commerciales pendant moins d'un an est réduite en proportion de la période pendant laquelle elles n'ont pas exercé leurs activités.

(8.1) Malgré les paragraphes (4) et (8), la prime annuelle minimale payable par une caisse ou une fédération est de 250 \$.

(9) La Société peut déterminer ou calculer les montants visés au présent article en utilisant des approximations.

10. Les caisses et les fédérations versent leur prime annuelle au plus tard 30 jours après la date à laquelle la facture est établie.

11. Les caisses et les fédérations déposent auprès de la Société un état vérifié de leurs dépôts, au moment et pour la période qu'elle fixe.

**Annexe II : Le Système de classification des risques de la SOAD**  
**Document publié dans la Gazette de l'Ontario le 25 novembre 2000**

**Le 10 novembre 2000**

**1. Aperçu général**

La présente publication, qui a été autorisée par la Société ontarienne d'assurance-dépôts (« SOAD »), énonce les règles à appliquer pour déterminer à quelle catégorie de primes appartient un établissement membre<sup>1</sup> en vertu du paragraphe 276(4) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (« la Loi ») et ses règlements.

**2. Catégories de primes**

Pour le calcul de la prime annuelle, les établissements membres sont chacun placés dans l'une des catégories de primes suivantes, en fonction de leur cote de risque.

Catégorie de primes	Cote de risque
1	Cote égale ou supérieure à 85 points
2	Cote égale ou supérieure à 70 points, mais inférieure à 85 points
3	Cote égale ou supérieure à 55 points, mais inférieure à 70 points
4	Cote égale ou supérieure à 40 points, mais inférieure à 55 points
5	Cote inférieure à 40 points

**3. Cotation des risques pour le Régime de primes différentielles (« RPD »)**

La cote de risque est fondée sur les cinq composantes du rendement et de la situation présentée à la section 4. On la calcule pour chaque établissement membre à la fin de l'exercice, selon le tableau suivant et d'après les informations figurant dans les documents indiqués à la section 5.

(Note : Pour déterminer le nombre de points à accorder, on compare les résultats d'un établissement membre pour chaque mesure du rendement et de la situation, à la marge de variation de la colonne 2 et aux points correspondants de la colonne 3.)

---

<sup>1</sup> Tout au long de ce document, on entend par «établissement membre» une caisse populaire, une credit union ou une fédération.

Mesures du rendement et de la situation	Critères	Points
<b>SUFFISANCE DU CAPITAL</b>	Égal ou supérieur à 7,5%	35
	De 6,25% à 7,49%	26,3
	De 5% à 6,24%	17,5
	De 3,75% à 4,99%	8,8
	Moins de 3,75%	0
<b>QUALITÉ DE L'ACTIF</b>	Moins de 0,10%	10
	De 0,10% à 0,24%	7,5
	De 0,25% à 0,49%	5
	De 0,50% à 0,74%	2,5
	Égal ou supérieur à 0,75%	0
<b>GESTION (Administration de l'établissement)</b>	Aucun point faible	20
	1 point faible	15
	2 points faibles, ou 1 point faible critique	10
	3 points faibles, ou 1 point faible critique + 1 point faible	5
	4 points faibles ou plus, ou 1 point faible critique + 2 points faibles, ou 2 points faibles critiques, ou non dépôt du RAEM	0
<b>BÉNÉFICES</b>	Égal ou supérieur à 0,66%	25
	De 0,33% à 0,65%	<b>18,8</b>
	De 0% à 0,32%	12,5
	De -0,10% à -0,01%	6,3
	Moins de -0,10%	0
<b>ACTIF/PASSIF</b>	Moins ou égal à 5 pb <sup>2</sup>	10
	De 6 pb à 10 pb	7,5
	De 11 pb à 15 pb	5
	De 16 pb à 25 pb	2,5
	Supérieur à 25 pb ou non-déclaration ou calcul incorrect	0
<b>Total des points</b>		<b>(100 maximum)</b>

#### 4. Mesures du rendement et de la situation

Les calculs qui doivent être effectués pour les cinq mesures du rendement et de la situation sont indiqués en détail ci-dessous.

Toutes les mesures quantitatives, à l'exception de la mesure actif/passif, sont exprimées en pourcentage et arrondies à deux décimales près. La mesure actif/passif est arrondie à un point de base près.

<sup>2</sup> "pb" correspond à point de base. Un point de base équivaut à un centième de un pour cent.

**Capital**

On mesure le capital à l'aide de la formule suivante :

$$A \div B$$

où A = capital réglementaire, tel que défini par l'article 14 du Règlement de l'Ontario 76/95.

où B = actif total, tel que défini par l'article 13 du Règlement de l'Ontario 76/95.

**Qualité de l'actif**

On mesure la qualité de l'actif à l'aide du ratio des pertes sur prêts moyennes de l'établissement membre (pertes sur prêts divisé par l'actif moyen) des trois dernières années, avec coefficients de pondération pour récence. Le ratio est représenté dans la formule suivante :

$$[3 \times (\text{pertes sur prêts}_{a1} \div \text{actif moyen}_{a1}) + 2 \times (\text{pertes sur prêts}_{a2} \div \text{actif moyen}_{a2}) + (\text{pertes sur prêts}_{a3} \div \text{actif moyen}_{a3})] \div 6$$

où :

a1 = « année 1 », la période de 12 mois précédant la fin de l'exercice financier le plus récent

a2 = « année 2 », la période de 12 mois précédant l'année 1

a3 = « année 3 », la période de 12 mois précédant l'année 2

et « l'actif moyen » de chaque année se calcule comme suit :

$$(\text{actif au début de l'année} + \text{actif à la fin de l'année}) \div 2$$

**Gestion (administration de l'établissement)**

L'attribution de points à la gestion (administration de l'établissement) se fait principalement au moyen des révisions sur place (« RSP »). Elle est fondée sur l'évaluation, faite par un inspecteur, de l'efficacité des pratiques de gestion des risques suivantes :

- Administration de l'établissement
- Gestion du capital
- Gestion du crédit
- Gestion des placements
- Gestion de l'actif et du passif
- Gestion des liquidités
- Contrôles internes

Pour juger de l'efficacité, on évalue dans quelle mesure l'établissement se conforme aux normes de saines pratiques commerciales et financières de la SOAD, telles qu'elles figurent dans le Règlement n° 5 de la Société, les articles correspondants de la Loi, les règlements promulgués en vertu de la Loi et les propres règlements administratifs de l'établissement membre.

On entend par « point faible critique » l'inefficacité des pratiques de gestion du crédit ou de gestion des placements, et par « point faible » l'inefficacité de n'importe quelle autre pratique de gestion des risques.

L'établissement qui omet de présenter son Rapport d'auto-évaluation de l'établissement membre (« RAEM ») ou qui le fait avec retard obtient automatiquement une cote de 0 point pour la gestion. Le RAEM doit être obligatoirement présenté dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice de la caisse populaire.

### ***Bénéfices***

La méthode pour mesurer les bénéfices consiste à prendre la moyenne des rendements de l'actif (« RA ») des trois dernières années (bénéfice net divisé par actif moyen), en les affectant de coefficients de pondération pour récence. Le RA se calcule après déduction de toutes les charges, y compris les dividendes, impôts et postes extraordinaires et est représenté dans la formule suivante :

$$[3 \times (\text{bénéfice net}_{a1} \div \text{actif moyen}_{a1}) + 2 \times (\text{bénéfice net}_{a2} \div \text{actif moyen}_{a2}) + (\text{bénéfice net}_{a3} \div \text{actif moyen}_{a3})] \div 6$$

où :

a1 = « année 1 », la période de 12 mois précédant la fin de l'exercice financier le plus récent

a2 = « année 2 », la période de 12 mois précédant l'année 1

a3 = « année 3 », la période de 12 mois précédant l'année 2

et « l'actif moyen » de chaque année se calcule comme suit :

$$(\text{actif au début de l'année} + \text{actif à la fin de l'année}) \div 2$$

### ***Actif/passif***

La composante actif/passif est fondée sur la mesure du risque lié aux taux d'intérêt de l'établissement membre, tel qu'il a été présenté dans le Rapport de l'établissement membre déposé annuellement (« REMDA ») et vérifié par son vérificateur externe.

Les établissements membres sont censés appliquer des techniques de mesure du risque lié aux taux d'intérêt convenant à leur taille et à leur complexité, et conformes à l'article 78 du Règlement de l'Ontario 76/95.

Si une révision sur place révèle que l'établissement membre n'a pas de pratiques de gestion de l'actif et du passif efficaces, une cote de 0 point sera attribuée pour la mesure actif/passif.

## 5. Sources des données

On calcule la cote de risque RPD en se fondant sur les informations figurant dans les documents suivants :

- REMDA;
- Rapport de RSP;
- RAEM.

Tout établissement membre qui ne dépose pas son REMDA en temps voulu est placé dans la catégorie de primes 5. La Société peut ajuster la catégorie de primes suite à la réception du REMDA.

## 6. Période de transition

Une prime de transition fixe spéciale sera calculée pour chaque établissement membre pour la période comprise entre le 1er janvier 2001 et la fin de l'exercice financier de chaque établissement en 2001.

Pour la période de transition, la cote de risque RPD sera calculée en se fondant sur les informations figurant dans les documents suivants :

- Rapport de l'établissement membre (« REM ») ou REMDA;
- Rapport de RSP;
- RAEM.